

## Arrêt

**n° 68 524 du 17 octobre 2011  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN, loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ingouche.*

*Le 20/10/09, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 17/03/10, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.*

*Cette décision a été confirmée dans un arrêt rendu le 29/06/10 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté le*

17/08/10. Sans être rentrée dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 24/08/10.

A l'appui de cette demande, vous déclarez que vous avez reçu des convocations pour vous présenter au service d'instruction de Karabulak et que vous craignez d'être éliminée par les autorités de votre pays ou par des boïeviks pour les mêmes motifs que ceux exposés dans le cadre de votre première demande d'asile (votre mari, soupçonné par les autorités de votre pays d'avoir collaboré avec les « boïevik », aurait été arrêté et assassiné par ces mêmes autorités). Pour appuyer votre demande, vous présentez quatre nouveaux documents : l'acte de décès de votre mari et trois convocations pour vous présenter comme témoin, en date du 17/11/09, du 25/11/09 et du 23/03/10, au service d'instruction du parquet de la Fédération de Russie pour la République ingouche, à Karabulak.

## **B. Motivation**

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de votre demande d'asile précédente, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise par l'absence d'éléments de preuve à l'appui de votre demande, par le fait que la cause du décès de votre mari n'était pas connue et enfin par l'absence totale de démarches dans le but de vous renseigner sur les circonstances du décès de votre mari et d'obtenir des documents relatifs à votre problème.

Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé par un arrêt du 29/06/10 - revêtu de l'autorité de la chose jugée - cette décision du CGRA et l'appréciation sur laquelle elle repose, en constatant notamment que les interrogatoires auxquels vous auriez été soumise s'inscrivent dans le cadre d'une enquête légale sur un assassinat et que rien dans vos déclarations ne permet de penser que ces mesures ont été prises en outrepassant de quelque façon que ce soit le déroulement normal d'une enquête de ce type. Le Conseil a encore relevé que la cause du décès de votre mari n'était pas connue et que rien ne permettait d'accréditer la thèse de mauvais traitements qui lui auraient été infligés et auraient conduit à son trépas. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a également été rejeté. Aussi, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif.

Dès lors, le CGRA peut uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Etant donné que, dans le cadre de la deuxième demande d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez produits, il faut pourtant constater qu'ils ne permettent aucunement de rétablir le bien fondé de la crainte alléguée dans vos déclarations précédentes.

D'une part, bien que vous ayez déposé à l'appui de votre deuxième demande d'asile, l'acte de décès de votre mari, il est à remarquer que outre le fait que cet acte de décès ne mentionne pas la raison du décès, cet acte indique que le lieu du décès est **Troitskaya**, village où vous avez vécu avec votre mari (cf. vos déclarations du 11/03/10 au CGRA, p.2 et celles du 28/04/11 pour la traduction de l'acte de décès, p.2). Or, selon vos déclarations du 28/04/11, votre mari est décédé durant l'interrogatoire qu'il a subi au service d'instruction du parquet de Karabulak (pp.3, 4). Confrontée à cette contradiction, vous avez déclaré que vous ne saviez pas si votre mari avait été emmené à Karabulak ou à Sleptsovsk mais qu'il n'y avait pas de service d'instruction à Troitskaya et que vous n'aviez pas remarqué à la lecture de l'acte que le lieu du décès était Troitskaya (p.4). Ce qui précède nous empêche de conclure que votre mari est décédé pour les raisons et dans les circonstances que vous avez mentionnées lors de vos auditions (votre mari aurait été assassiné par les autorités de votre pays à Karabulak).

D'autre part, les trois convocations déposées à votre domicile indiquent que vous êtes attendue au service d'instruction du parquet de Karabulak en tant que témoin. Elles ne nous permettent cependant pas de conclure que les autorités de votre pays vous recherchent dans le but de vous nuire ou de vous inculper d'un acte répréhensible.

En outre, il faut relever que votre comportement n'est pas conciliable avec celui d'une personne qui craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. En effet, lors de l'examen de votre première demande d'asile au CGRA et au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), il a été constaté que la crainte que vous alléguiez reposait sur de pures supputations qui n'étaient étayées par l'apport d'aucun élément concret et qu'à cet égard, vous n'aviez entrepris aucune démarche en vue d'obtenir des commencements de preuves des faits que vous aviez invoqués; or, nous constatons que cela vous aurait été possible en contactant votre tante paternelle vivant à Sleptsovsk et votre voisine qui recueillait votre courrier à Troitskaya (cf. à ce sujet vos déclarations du 11/03/10 au CGRA, p. 3 et du 28/04/11, p.2). Précisons que vous avez déclaré que dès novembre 2009, à peine un mois après votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec votre voisine et que cette dernière vous a déclaré dès novembre 2009 qu'elle était en possession de convocations à votre nom (cf. vos déclarations du 28/04/11, p.3). Il nous faut cependant constater qu'après la décision de refus du CGRA du 17/03/10 et l'arrêt du 29/06/10 du CCE qui indiquaient clairement les démarches attendues de votre part et vous reprochaient votre manque d'initiative, vous ne les avez pas entreprises et que vous ne les avez entamées qu'après que le Conseil d'Etat eut rejeté en date du 17/08/10, votre recours en cassation. Invitée à vous expliquer à ce sujet lors de votre audition du 28/04/11, vous avez déclaré que vous ignoriez que c'était important, que votre premier avocat ne vous avait rien expliqué concernant la procédure, que vous n'aviez pas demandé qu'on vous traduise la décision du CGRA et l'arrêt du CCE et que c'est suite aux conseils de votre nouvel avocat après le rejet de votre recours par le Conseil d'Etat que vous aviez demandé à votre voisine de vous faire parvenir les trois convocations à votre nom et l'acte de décès de votre mari. Nous ne pouvons cependant pas retenir cette explication. Vous devez en effet savoir que le Commissariat général attend de chaque candidat réfugié une participation active; selon le Commissaire général, une personne qui fuit son pays parce qu'elle y a été persécutée ou par crainte de l'être est censée faire tout ce qui est en son pouvoir pour se procurer des éléments de preuve.

S'il est admissible qu'un demandeur d'asile peut rencontrer des difficultés lors de son arrivée dans le pays où il dépose sa demande, les autorités du pays – en l'occurrence la Belgique- mettent à sa disposition les informations et les moyens nécessaires non seulement pour introduire facilement la demande d'asile mais également pour suivre la procédure. Dans votre cas, il n'était nullement impossible de vous faire traduire les motivations des décisions du CGRA et du CCE et de vous faire parvenir au plus vite des éléments de preuve. Votre désintérêt est totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves.

Enfin, relevons que des contradictions entre vos différentes déclarations achèvent de totalement décrédibiliser votre crainte.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA du 28/04/11, vous avez déclaré que **votre voisine de Troitskaya était la seule personne avec qui vous aviez encore des contacts depuis la Belgique, précisant que vous n'aviez aucun contact avec votre tante paternelle et ses trois filles par peur de mettre leur vie en danger**(p.2). Or, lors de votre audition du 11/03/10 au CGRA, vous avez affirmé que **vous étiez en contact avec votre tante par échange de SMS** (p.3). Confrontée à cette contradiction, vous avez déclaré que vous aviez effectivement eu un échange de SMS avec votre tante et que vous ne

saviez pas pourquoi vous vous étiez abstenue de le dire lors de l'audition en cours (p.4). Ceci ne lève pas la contradiction.

Egalement, lors de votre audition du 28/04/11, vous avez affirmé que le 13/10/09, **votre voisin vous avait appris que votre mari était décédé** (pp.3, 4). Or, lors de votre audition du 11/03/10, vous avez déclaré que **votre voisin ne vous avait rien dit** et que c'est après le 13/10/09, **lors de votre séjour chez votre tante que celle-ci vous avait annoncé le décès de votre mari** (p.5). Invitée à vous expliquer, vous avez déclaré que vous aviez fait des « raccourcis » dans vos déclarations (p.4). Ceci ne lève pas non plus la contradiction.

Egalement, lors de votre audition du 28/04/11, vous avez affirmé que **vous ne saviez pas si votre famille avait entrepris des démarches pour récupérer le corps de votre mari**, mais que c'était probable (p.5). Par contre, lors de votre audition du 11/03/10, vous avez affirmé que **la famille de votre mari avait essayé vainement de récupérer le corps** (p.5).

En nous référant aux constatations antérieures et en vertu des éléments que vous présentez et des motifs exposés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation des principes généraux

d'administration correcte, notamment « le principe matériel de motivation », le « principe de diligence et d'équité » ainsi que « la faute manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

#### 4. Question préalable

4.1. La partie requérante considère que la partie défenderesse a commis « une faute manifeste d'appréciation ».

4.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et que sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### 5. Discussion

5.1. Le 20 octobre 2009, la requérante a introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse en date du 17 mars 2010. La partie défenderesse basait sa décision sur l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante. La décision précitée a été confirmée par l'arrêt 45 591, rendu par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 29 juin 2010.

5.2. La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 24 août 2010. Pour appuyer cette dernière demande et établir la crédibilité des faits invoqués lors de la précédente, la requérante a produit l'acte de décès de son époux ainsi que trois convocations.

5.3. Lors de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile basée sur des faits identiques à ceux invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

5.4. En l'espèce, la question qui se pose est dès lors de savoir si les éléments produits dans le cadre de la deuxième demande d'asile possèdent une force telle que le Conseil aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première. En l'occurrence, la partie défenderesse expose longuement les motifs qui l'amènent à considérer que tel n'est pas le cas. L'analyse des pièces déposées à l'appui de la deuxième demande d'asile de la partie requérante est clairement exposée dans le texte de l'acte attaqué. Il appert que cette analyse est minutieuse et correcte et les conclusions qui en résultent s'avèrent pertinentes et établies. Cependant, la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère erroné de cette analyse, les pièces produites ne permettant pas de mettre en cause les conclusions exposées dans l'arrêt du 29 juin 2010.

5.5. La partie requérante affirme que la requérante encourt le risque de subir une violence aveugle ainsi que diverses violations des droits de l'homme en raison d'un conflit armé qui règne dans son pays. Le Conseil constate, d'une part, que la thèse de la partie requérante concernant l'existence d'une violence aveugle qui toucherait la population civile en Ingouchie n'est nullement étayée et que, d'autre part, les informations objectives recueillies par la partie défenderesse ne corroborent nullement une telle version. En effet, les informations précitées ne rendent aucunement compte d'une situation de violence aveugle, pour la population civile, en Ingouchie. Il n'y a donc pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante, sur cette base.

5.6. De plus, le Conseil n'aperçoit pas d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, dès lors que la crainte de persécution de la requérante ne s'avère pas fondée, il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la requérante « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ».

5.7. En tout état de cause, le Conseil ne perçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée ou de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT